FRC 2.11443 11443

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 11531

RAPPORT

FAIT

PAR P. F. DUCHESNE,

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE (1),

Sur divers articles additionnels aux lois des 11 *frimaire*, 16 *nivôse &* 13 *pluviôse an* 6, *concernant les transactions entre particuliers pendant la dépréciation du papier-monnoie.*

Séance du 19 ventôse an 6.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

C'EST avec regret que votre commission vient encore vous entretenir d'une matière qui sembloit épuisée.

(1) La commission est composée des représentans du peuple Favard, Nugue, Nairac, Crassous, Bergier, Chollet et Duchesne.

Mais il eût été impossible de tout prévoir dans les lois générales que le Corps législatif a rendues sur les transactions entre particuliers. La discussion qui a eu lieu au Conseil des Anciens, y avoit déja fait remarquer quelques omissions ; de nombreuses pétitions en ont indiqué d'autres : de là des difficultés inattendues qui entravent l'action des tribunaux.

Parmi les réclamations dont l'examen a été renvoyé à votre commission, elle a cru devoir élaguer d'abord toutes celles qui, suggérées par l'intérêt particulier, attaquent de front des principes consacrés par votre sagesse, & qui tendroient à vous faire rétrograder dans une carrière qu'il a été si difficile de parcourir.

Elle a ensuite classé avec soin les pétitions & mémoires qui contenoient des vues utiles ; ce travail lui a présenté une série de questions, toutes liées à des intérêts généraux & qu'il importe maintenant de résoudre.

La plupart de ces questions s'appliquent à la loi du 16 nivôse, n°. 1651 du bulletin.

On s'est plaint d'abord de l'article VII, qui, en donnant à l'acquéreur, chargé d'une rente viagère, la faculté de *résilier*, l'a néanmoins soumis à payer les arrérages en numéraire métallique sans réduction, & qui n'a rien statué sur le remboursement de la portion du prix reçue par le vendeur, ni sur la restitution des impenses & améliorations.

Le premier reproche est fondé dans un assez grand nombre de cas particuliers dont nous avons eu sous les yeux des exemples; & comme il ne peut être dans l'intention de la loi de rendre les acquéreurs victimes de la résiliation, toutes les fois qu'elle devient forcée, votre commission vous proposera de leur laisser l'option, en résiliant, ou de payer les arrérages de la rente en numéraire au taux fixé par leurs contrats, ou de compter des fruits & loyers pendant leur jouissance; ce qui suffit pour les désintéresser.

A l'égard du second reproche, il a paru tellement extraordinaire à votre commission, qu'elle ne sait s'il faut l'attribuer à l'ignorance ou à la malveillance de ceux qui le propagent.

Aucun praticien ne devroit ignorer que la résiliation d'une vente opère nécessairement l'effet de remettre les parties au même état où elles étoient avant d'avoir contracté; ce qui emporte la restitution, de la part du vendeur, de tout ce qu'il a reçu sur le prix, ainsi que du montant des réparations utiles ou nécessaires, & des améliorations en tout genre; puisqu'on les alloue même au possesseur de mauvaise foi.

Il n'étoit donc pas nécessaire d'énoncer, dans votre loi du 16 nivôse, des principes écrits dans tous les codes; mais nous les rappellerons dans le nouveau projet de résolution, pour lever les prétextes que la mauvaise foi des plaideurs ne manque jamais de saisir.

On a demandé ensuite si l'acquéreur devoit être forcé de payer en numéraire la rente viagère, ayant pour cause une aliénation d'immeubles, lorsqu'il auroit formé sur un terrein vuide des établissemens d'une utilité publique; lorsque des constructions d'un autre genre excéderoient la valeur de l'immeuble vendu; enfin lorsqu'ayant revendu en tout ou en partie les objets dépendans de son acquisition, il se trouveroit hors d'état de résilier.

Votre commission a pensé que, dans tous ces cas, la loi devoit venir au secours de l'acquéreur qui a agi de bonne foi; que le tempérament d'équité le plus propre à concilier ses intérêts avec ceux du vendeur, étoit de les autoriser réciproquement à faire estimer l'immeuble (ou la portion qui en auroit été aliénée) sur le pied de sa plus haute valeur du temps présent; & que par ce moyen simple le vendeur se trouveroit suffisamment indemnisé de tout l'avantage que la résiliation auroit pu lui offrir.

Une troisième difficulté s'est présentée dans le cas où la

rente viagère dont l'acquéreur a été chargé, se trouve due à un tiers. Mais de deux choses l'une : ou l'obligation de l'acquitter à forfait est une des conditions du contrat, & alors il ne peut y avoir, pour s'en exonérer, d'autre remède que la résiliation ; ou le contrat n'indique qu'une simple destination des intérêts d'une portion du prix, laissé dans les mains de l'acquéreur jusqu'à l'extinction de la rente, ainsi déléguée à une tierce personne ; & dans ce cas particulier nul doute qu'il ne puisse dès-à-présent réclamer l'expertise pour accélérer sa libération du capital, & pour s'affranchir en même temps d'une délégation temporaire qui lui deviendroit onéreuse.

C'est la règle que votre commission vous propose d'adopter.

Quatrième difficulté. Nombre d'acquéreurs, dans les pays ci-devant coutumiers, ont retenu dans leurs mains le fonds d'un douaire ouvert ou non ouvert ; & cela, soit par délégation ou condition expresse, soit pour leur propre sûreté, & en même temps pour la conservation des droits de la douairière ou de ses enfans. Peuvent-ils se dispenser d'en acquitter le montant en numéraire métallique, conformément à l'art. 15 de la loi du 16 nivôse, & jusqu'alors d'en servir les intérêts de la même manière ?

La raison dit assez qu'en pareil cas, vu la nature privilégiée de la créance, lorsqu'elle est ouverte, l'incertitude dans le cas contraire sur l'époque de l'ouverture du droit, & l'intention manifeste des parties, il ne peut y avoir lieu à aucune réduction tant que le contrat subsiste : mais l'esprit de chicane de contradiction ne s'obstine pas moins à soutenir le contraire ; & de là sont nés de vifs débats dans les tribunaux.

Pour les faire cesser, votre commission, fidèle aux principes de justice que vous avez adoptés par l'article X de la loi du 16 nivôse, vous invitera à rendre commun au douaire, par une disposition littérale & sans distinction, tout ce qu'il prescrit pour les délégations & indications de paiement en général :

l'acquéreur pourra d'autant moins s'en plaindre qu'il n'a jamais eu la certitude de pouvoir un jour se libérer en papier-monnoie; & qu'en résiliant il est le maître de s'affranchir d'une charge qui lui paroîtroit trop onéreuse.

Dans le cas hypothétique de l'article X, il peut arriver d'un autre côté, que le vendeur lui-même, ayant déja touché ou employé une portion du prix stipulé en papier-monnoie, ait personnellement intérêt de résister à la résiliation, qui le soumettroit à des remboursemens imprévus.

Votre commission, consultée sur cette difficulté, a pensé qu'en pareil cas le vendeur doit avoir l'option de renoncer au bénéfice de l'article X; pourvu qu'en même temps il consente de recevoir lui-même le montant du prix délégué, en proportion de la valeur estimative de l'immeuble, & qu'il garantisse l'acquéreur de toutes recherches de la part des délégataires.

Il doit en être ainsi dans le cas de l'article VII, lorsque le vendeur consentira que la rente viagère soit réduite de la même manière.

Une sixième difficulté a rapport à l'exécution des contrats de ventes qui contiennent tout-à-la-fois la création d'une rente *viagère* au profit du vendeur, & la conversion du surplus du prix en rente constituée, moyennant un capital payable à la volonté du débiteur.

La solution est fort simple. Il y a réellement ici deux conventions indépendantes l'une de l'autre, & dont chacune doit recevoir son exécution. Mais comme le pacte *aléatoire* y prédomine, il est sensible que si l'acquéreur ne veut plus servir la rente viagère ainsi créée, la résiliation qu'il est forcé d'offrir emporte la résolution du contrat pour le tout. Si au contraire il consent de payer la rente viagère, nul doute que, pour obtenir la *réduction* du capital de la rente constituée, ou plutôt sa conversion actuelle en un capital exigible, il

ne ſoit fondé à provoquer l'expertiſe, en conformité de l'article V de la loi additionnelle du 16 nivôſe, n°. 1650.

Un cas plus particulier, néanmoins aſſez fréquent, c'eſt celui où le vendeur, dans l'eſpoir de ſe mettre à l'abri d'un rembourſement en papier-monnoie, a ſtipulé à ſon profit une rente qualifiée *viagère*, mais correſpondante à un *capital* exigible à une époque déterminée ou à ſon décès.

Il eſt bien évident qu'ici la qualification donnée à la rente ne ſauroit changer la nature du contrat, & qu'elle ne doit point participer au privilège de la rente viagère, dès qu'il n'y a eu aucune *aliénation du capital*. L'acquéreur doit donc être admis à s'en affranchir & à ſe libérer par les mêmes procédés qui ont été admis pour les obligations à longs termes, lorſqu'elles ont pour cauſe une aliénation d'immeubles.

La loi du 16 nivoſe, n°. 1651, ſe trouvant muette ſur la plus-value ou retour ſtipulés dans les *échanges*, de même que ſur le mode de liquidation & rembourſement du montant des *prix-faits* paſſés à des architectes ou entrepreneurs de conſtructions, pendant le cours du papier-monnoie, votre commiſſion n'a vu aucun inconvénient d'appliquer à ces deux cas la règle & toutes les conſéquences de *l'expertiſe*, telle qu'elle eſt ordonnée pour les prix de vente.

D'autre part, votre commiſſion a dû prévoir le cas où l'acquéreur uſant, dans ſon délai, de la faculté de réſilier pour ſe ſouſtraire à des délégations onéreuſes, le vendeur ſe trouveroit avoir beſoin lui-même d'un autre délai vis-à-vis des délégataires, pour la notification qu'exige l'article V de la loi du 11 frimaire.

Il a paru également néceſſaire de déclarer, 1°. que la réſiliation opérée par ſuite des diſpoſitions de la loi du 16 nivôſe, ne donneroit lieu à aucun nouveau droit d'enregiſtrement, mais uniquement au droit ſimple *d'un franc*; 2°. que, dans le même cas, les baux paſſés par l'acquéreur ſeroient maintenus.

Je passe maintenant à l'examen de quelques autres points qui ont donné lieu à des remarques très-judicieuses dans les opinions émises au Conseil des Anciens.

Le premier concernoit la disposition de l'article XIII de la loi du 16 nivôse, au sujet des constitutions de dot en avancement d'hoirie qui pourroient être sujettes à fixation ou réduction pour l'intérêt propre du père constituant: mais comme vous avez déja interprété cet article par la loi additionnelle du même jour 16 nivôse, article VI, votre commission a pensé qu'il n'y avoit rien de plus à faire.

Le second point concernoit la disposition de l'article XVI qui est relatif au mode d'imputation des sommes reçues par les légitimaires à compte de leurs droits.

On a craint qu'à la faveur de cet article ils ne se crussent autorisés, dans tous les cas, à demander l'expédition de la légitime *en biens héréditaires*, lorsqu'ils offriroient de rapporter à la masse ce qu'ils auroient auparavant reçu soit en numéraire métallique, soit en valeurs réductibles d'après l'échelle. Mais, notre article ne s'appliquant véritablement qu'à la manière d'évaluer & d'imputer les *à ccompte* sur les droits légitimaires, & n'ayant rien préjugé sur la nature même du rapport (qui peut être tantôt *réel*, tantôt purement *figuratif*), il est clair que les choses sont restées à cet égard dans les termes des lois antérieures, & notamment de celle du 18 pluviôse an 5, qui est le véritable siège de la matière.

Le troisième point a dû exciter plus particulièrement l'attention de votre commission.

Il a rapport à la disposition générale de l'article XV de la loi du 16 nivôse. Par cet article, vous avez réglé de quelle manière le mari devroit se libérer envers la femme ou ses héritiers, selon que les capitaux seroient ou non susceptibles de réduction. Vous avez admis la femme à se prévaloir du bénéfice des emplois & remplois, dans les pays & seulement dans les cas où le mari s'y trouveroit soumis.

Jusque là tout est parfaitement juste; mais la loi du 16

nivôse n'a pas prévu le cas très-ordinaire où la femme commune en biens & ses héritiers, renonçant à la communauté comme ils en ont le droit, voudroient, sans égard pour les divers *emplois & remplois* qui ont pu être faits pendant sa durée, reprendre la dot *franchement*, ainsi qu'ils en ont pareillement la faculté.

De là suivroit la nécessité de leur rembourser cette dot en mêmes espèces que le mari se trouveroit l'avoir reçue, & de le rendre responsable du prix des *propres* de la femme, aliénés durant la communauté, en laissant pour son compte & à son péril les emplois qu'il auroit faits, soit des deniers provenans de cette cause, soit du remboursement des rentes constituées.

La renonciation de la femme ou de ses héritiers, de même que le divorce, consommeroit ainsi la ruine de la plupart des maris, communs en biens, malgré les principes qui doivent régir toutes les *sociétés*, dont le premier caractère est de rendre les pertes comme les profits entièrement communs aux deux associés.

Mais la bonne foi du mari, administrateur de la communauté, & la prudence de sa conduite ne permettent pas de faire rejaillir sur lui seul des revers inattendus auxquels il n'a pu remédier que par des emplois ou remplois, tels que les circonstances les ont rendus possibles sous le règne du papier-monnoie.

Votre commission vous propose en conséquence d'obliger en pareil cas la femme ou ses héritiers d'accepter, en paiement de leurs légitimes reprises, les emplois ou remplois faits par le mari, à concurrence, soit des remboursemens qui lui ont été faits comme administrateur de la communauté, soit des deniers provenans de l'aliénation des propres ; & il est en effet conforme aux règles de la plus exacte justice que la femme pouvant profiter du *bénéfice* des emplois ou remplois ainsi faits, elle supporte, le cas échéant, la perte.

Les pétitions préſentées au Conſeil relativement aux diſpoſitions de la loi du 16 nivôſe, renferment bien d'autres cas, qu'il faudroit auſſi réſoudre, s'il étoit poſſible de ſe plier à tous les caprices, & de ſatisfaire aux demandes indiſcrètes qui vous ſont faites journellement; car parmi le grand nombre de citoyens dont les intérêts ſe ſont trouvés froiſſés par le régime du papier-monnoie, il n'eſt pas rare d'en rencontrer qui ſe croient en droit d'exiger qu'on remettre ſans ceſſe en délibération des points ſolemnellement diſcutés, ou de réclamer des exceptions particulières dans des cas régis par les principes généraux, que les deux Conſeils ont définitivement adoptés.

Mais vous penſerez ſans doute, comme votre commiſſion, qu'il eſt néceſſaire de renvoyer aux tribunaux toutes les queſtions qui peuvent être décidées par la ſeule application des lois exiſtantes.

Sur la loi du 11 *frimaire.*

Je paſſe maintenant aux additions peu importantes qu'il s'agit de faire à la loi du 11 frimaire.

Les diverſes réclamations qui ont été faites, portent; 1°. contre l'article V, relatif aux obligations à long terme; 2°. ſur l'article XVI concernant les obligations des tuteurs & curateurs; 3°. ſur l'article XVII concernant les ſommes, rentes & penſions dues à titre de pure libéralité; 4°. ſur le ſilence de cette loi relativement aux ſommes dues en vertu de traités, paſſés pendant la durée de la dépréciation du papier-monnoie.

Je ne m'arrêterai point à l'article V, qui a ſubi dans le temps l'épreuve d'une diſcuſſion très-approfondie dans les deux Conſeils; ni à l'article XVI, dont les diſpoſitions ſeroient ſuffiſantes pour garantir les mineurs de tout préjudice, quand même le droit ne viendroit pas à leur ſecours en leur accordant le remède de la reſtitution, toutes les fois qu'ils ſe trouvent léſés.

A l'égard de l'article XVII, il me ſuffit de rappeler au

Conseil les principaux motifs sur lesquels il est fondé; motifs qui s'appliquent, tant aux libéralités portées par des actes postérieurs au premier janvier 1791, qu'à celles qui dérivent d'actes antérieurs.

Vous avez pensé, avec raison, 1°. que le législateur s'exposeroit au danger de mettre sa propre volonté à la place de celle du donateur ou du testateur, s'il réduisoit, d'après l'échelle, des sommes qu'ils ont probablement entendu d'assigner sur leurs biens en valeurs positives, sur-tout lorsqu'ils se sont reportés à des termes éloignés, ou à l'époque incertaine de leur décès:

2°. Que rien ne pouvoit changer à cet égard, la condition, tant du donataire grevé de charges, que de l'héritier obligé d'acquitter les legs; puisque le premier peut répudier en tout temps une donation onéreuse; & que le second ayant eu, selon le droit, la faculté d'accepter bénéficiairement, pour éviter toute confusion sur ses biens propres, il ne peut être restitué, sous aucun prétexte, contre une acceptation pure & simple de l'hérédité, quelque nuisibles qu'en soient pour lui les conséquences, ni forcer les légataires à contribuer aux pertes survenues dans l'hoirie.

Votre commission a donc cru devoir écarter les pétitions qui n'auroient pu se concilier avec ces principes.

Il ne reste ainsi à réparer, dans la loi du 11 frimaire, que l'omission relative aux sommes promises & stipulées par des transactions, sur des droits litigieux ou contestés.

Déja il existe à cet égard quelques règles générales tant dans cette loi que dans celles des 14 & 15 fructidor an 5.

Par l'article V de la loi du 15 fructidor, tous traités, accords & transactions contenant fixation en numéraire métallique, reduction ou atermoiement d'une créance résultante d'un autre titre, ont été maintenus.

D'un autre côté, la loi du 14 fructidor & l'article IX de celle du 11 frimaire ont sagement ordonné que dans tous les cas où il n'y auroit qu'un simple *renouvelle-*

ment de titres, ou lorſque le titre ſe référeroit à un droit certain, antérieurement acquis, & qu'il y auroit preuve de cette relation, la nouvelle obligation ſeroit payable en mêmes eſpèces & valeurs que l'ancienne auroit dû l'être, en remontant à ſon origine.

Enfin vous avez ordonné, par l'article XIV de la loi du 11 frimaire, le paiement, en numéraire métallique, des ſommes dues pour prix de ventes de *droits ſucceſſifs*, ou par des traités qui dérivent de cette unique cauſe; parce que de tels actes participent de la nature des contrats *aléatoires*; que les parties ont alors traité *à forfait*; & qu'à raiſon même des ſucceſſions ouvertes depuis la dépréciation du papier-monnoie, elles ont dû conſidérer les différences de valeur, réſultantes du mélange aſſez ordinaire d'immeubles, dettes actives, or, argent & marchandiſes, dans une ſeule & même ſucceſſion.

Mais, indépendamment de ces cas prévus par les lois nouvelles, il exiſte une foule de traités qui ſont intervenus pour d'autres cauſes, & dont il importe de régler le ſort.

Votre commiſſion les a rangés en trois claſſes.

Ou le traité fait pendant la dépréciation du papier monnoie a porté ſoit ſur un droit certain, ſoit ſur des créances antérieures au 1er janvier 1791; & alors, quoique ce droit fût en litige, le prix de l'abandon qui en a été fait eſt payable en numéraire métallique ſans réduction; ſi mieux le débiteur ne préfère de rétablir l'action primitive, en réſiliant le contrat:

Ou les droits ſur leſquels on a tranſigé, n'ont été ouverts que poſtérieurement à ladite époque; & en ce cas, rien n'eſt plus juſte que d'appliquer l'échelle de réduction aux ſommes ainſi promiſes:

Ou le traité ne porte que ſur des liquidations ſoumiſes de leur nature à une expertiſe; & dans ce dernier cas, ſoit que les parties aient tranſigé ſur un rapport d'experts exiſtant, ſoit qu'elles aient voulu en prévenir les frais & l'incertitude,

il doit être libre au débiteur de renoncer au bénéfice de l'acte, s'il ſe croit léſé, & de réclamer une nouvelle expertiſe, pour faire vérifier & liquider, en numéraire, l'objet de la conteſtation.

C'eſt d'après ces diſtinctions qu'il s'agira de régler le ſort de ces divers actes, par quelques articles additionnels.

Sur la loi du 13 pluviôſe.

La loi du 13 pluviôſe, concernant les rentes viagères créées en aſſignats, n'a rien ſtatué ſur le ſort de celles dont le capital a été fourni en mandats; ce qui donne lieu à des réclamations.

Pour les faire ceſſer, votre commiſſion vous propoſera de déterminer la réduction en numéraire, quant aux rentes *en mandats*, dans les mêmes proportions & d'après les mêmes baſes qui ont été fixées par cette loi pour les rentes *en aſſignats*, aux diverſes époques où la perte des mandats s'eſt trouvée correſpondre à celle des aſſignats.

Ainſi, en conſultant l'échelle du département de la Seine, on voit que la perte des mandats dans la première quinzaine qui ſuivit la loi du 15 germinal an 4, fut égale à celle des aſſignats en *pluviôſe* de l'an 3.

On retrouve les mêmes baſes de comparaiſon entre la valeur des mandats aux époques de floréal, prairial & meſſidor an 4, & la valeur des aſſignats en ventôſe, germinal & floréal an 3.

Il ſuffira donc d'appliquer aux rentes créées en mandats, dans la dernière quinzaine de germinal & dans les trois mois de floréal, prairial & meſſidor an 4, le *tarif de réduction* qui exiſte à l'égard des rentes de même nature, créées en aſſignats dans le courant des mois pluviôſe, ventôſe, germinal & floréal an 3.

D'après les obſervations que je viens de ſoumettre au Conſeil, il approuvera ſans doute que ſa commiſſion lui

propoſe trois nouveaux projets de réſolution, pour former le complément des lois des 11 frimaire, 16 nivôſe & 13 pluviôſe, ſur l'ingrate matière des tranſactions entre particuliers, pendant la dépréciation du papier-monnoie.

Il ne reſte qu'une obſervation à faire. L'ordre de dates des réſolutions qui ont donné lieu aux deux premières lois, & à celle qui concernoit le mode de paiement des rentes, intérêts & penſions, n'ayant point été ſuivi lorſqu'elles ont été ſucceſſivement approuvées par le Conſeil des Anciens, il en eſt réſulté une eſpèce de confuſion qui embarraſſe les parties, & ſouvent les tribunaux eux-mêmes.

En effet, la loi du 26 brumaire dernier concernant les intérêts, rentes & penſions, ſe trouve *antérieure* à celles des 11 frimaire & 16 nivôſe, quoique la réſolution qui y avoit donné lieu ſoit réellement poſtérieure à celles des 16 & 18 vendémiaire, approuvées par le Conſeil des Anciens, les ſuſdits jours 11 frimaire & 16 nivôſe; ce qui fait croire à quelques perſonnes qu'il reſte une loi à faire ſur le mode de paiement des intérêts & rentes, tandis que ſur cet objet les lois des 11 frimaire & 16 nivôſe ſe rapportent à celle du 26 brumaire.

Il eſt donc indiſpenſable de faire ceſſer cette incertitude par une réſolution explicative, qui rétablira chaque choſe à ſa place.

PREMIER PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conſeil des Cinq-Cents, après avoir ouï le rapport fait au nom d'une commiſſion ſpéciale,

Conſidérant que la loi du 16 nivôſe dernier, n°. 1651 du Bulletin des lois, ſervant de ſuite à celle du 11 frimaire précédent ſur les tranſactions entre particuliers pendant la dépréciation du papier-monnoie, exige diverſes additions & interprétations dont il eſt inſtant de s'occuper,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conſeil, après avoir déclaré l'urgence, prend la réſolution ſuivante :

ARTICLE PREMIER.

Dans le cas prévu par l'art. VII de la loi du 16 nivôſe dernier (n°. 1651), l'acquéreur, en réſiliant le contrat de vente portant création d'une rente viagère, aura l'option d'en payer les arrérages en eſpèces métalliques, valeur nominale & ſans réduction ; ou de reſtituer les fruits & loyers par lui perçus ou qu'il a dû percevoir depuis ſa jouiſſance, ainſi que le montant des coupes de bois-taillis qu'il aura fait exploiter ; le tout ſelon la vérification, eſtimation & liquidation qui en ſeront faites par experts ; ſans l'imputation néanmoins, d'après l'échelle de dépréciation, de tout ce qu'il aura payé ſur les échéances de la rente depuis ſa création.

Les frais de la première expertiſe, pour la liquidation des fruits reſtituables, ſeront à ſa charge, à moins qu'il n'ait fait préalablement une offre ſuffiſante.

II.

Ne ſeront ſoumis à aucune reſtitution de fruits & loyers ceux qui n'ont acquis que la nue propriété d'un immeuble, dont le vendeur s'eſt réſervé l'uſufruit ou jouiſſance ; & les annuités de la rente par eux acquittées leur ſeront, en cas de réſiliation, reſtituées par le vendeur, d'après la réduction qui en ſera faite, ſelon l'échelle de dépréciation, aux époques de chaque paiement en papier-monnoie.

III.

Dans le cas où la réſiliation eſt autoriſée par ladite loi du 16 nivôſe, le vendeur eſt tenu, de plein droit, de reſtituer à l'acquéreur, 1°. tout ce qu'il a reçu directement ſur le prix, ou à titre de pot de vin, de même que ce qui a été payé à ſa décharge en diminution du prix ; le tout ſelon la réduction qui en ſera pareillement faite d'après l'échelle aux

époques des paiemens; 2°. la plus-value réſultante des conſtructions, réparations & améliorations qui ont été faites par l'acquéreur; ſauf à imputer ou compenſer, le cas échéant & à due concurrence le montant des dégradations, ſelon les vérification, eſtimation & liquidation qui en ſeront faites aux formes ordinaires.

IV.

Sont exceptés de la diſpoſition de l'article VII de ladite loi, les acquéreurs de terreins ſur leſquels ont été conſtruites des uſines, fabriques ou manufactures, depuis l'aliénation qui en a été faite, ou ſur leſquels il a été élevé des bâtimens dont la valeur excède de plus de moitié celle de l'immeuble vendu, en l'état où il étoit lors du contrat.

V.

Dans l'un & l'autre cas, il ſera réciproquement libre au vendeur & à l'acquéreur, pour ſe ſouſtraire à la réſiliation, de requérir que le terrein vendu ſoit eſtimé par experts *à ſa plus haute valeur du temps préſent*, eu égard à ſon état avant les conſtructions nouvelles; & le prix ainſi fixé en eſpèces métalliques ſera, pour la portion correſpondante au capital de la rente viagère, acquitté par l'acquéreur avec intérêts à cinq pour cent depuis que ladite rente a ceſſé d'être payée.

Les frais de la première entrepriſe ſeront réglés comme dans le cas de l'article premier.

VI.

Dans tous les cas où l'acquéreur ne pourra reſtituer ou procurer la reſtitution, en tout ou en partie, de l'immeuble compris dans le contrat ſujet à la réſiliation, il ſera autoriſé à en offrir pareillement l'eſtimation à la plus haute valeur du temps préſent, à moins qu'il n'ait été exproprié par des actes de pure libéralité; ou qu'il n'ait expreſſément ſoumis le ſecond acquéreur à l'exécution des engagemens réſultants du premier contrat de vente.

VII.

Le vendeur est autorisé à refuser la résiliation, en consentant, dans le cas de l'article VII de la loi du 16 nivôse, à la réduction de la rente viagère, &, dans le cas de l'article X de la même loi, à la réduction de la portion du prix déléguée; le tout dans la proportion de la valeur estimative de l'immeuble vendu, telle qu'elle sera fixée par experts; à la charge néanmoins par lui, dans ce dernier cas, de renoncer aux délégations, & de garantir l'acquéreur de toutes recherches de la part des délégataires.

VIII.

Le vendeur & l'acquéreur jouiront réciproquement, pour les remboursemens prescrits par les articles III, V & VI. d'un délai de deux années, à dater de l'époque ci-dessus énoncée, en payant l'intérêt des capitaux à cinq pour cent sans retenue, jusqu'à l'échéance.

IX.

L'acquéreur chargé, par condition expresse de son contrat, d'acquitter une rente viagère au profit d'un tiers, ne peut s'en affranchir qu'en résiliant.

Néanmoins, s'il a été stipulé que le prix ou une portion du prix resteroit entre ses mains avec affectation des intérêts seulement au paiement des annuités d'une rente viagère, en ce cas il a la faculté de se libérer, en remboursant le capital selon les formes, dans le délai & sous les conditions prescrites par les articles II, III, IV, V & VI de ladite loi du 16 nivôse (n°. 1651)

X.

Tout acquéreur volontaire ou judiciaire qui, par clause de son titre, a retenu dans ses mains le fonds d'un douaire en diminution du prix, quoique stipulé en papier-monnoie, est tenu de payer le capital, si le droit est ouvert, ou lors de son

ouverture, de la même manière que le douaire doit l'être ſelon l'article XIV de ladite loi ; 2°. de ſervir juſqu'alors la rente en numéraire métallique ; ſi mieux il n'aime réſilier en conformité de l'article X.

X I.

Dans le cas où la vente contiendroit tout-à-la-fois la ſtipulation d'une rente viagère, formant partie du prix, & la réſerve d'une rente conſtituée au moyen d'un capital formant le reſtant du prix, il ſera libre à l'acquéreur ou de réſilier, ou d'offrir de continuer, ſans réduction, le paiement de la rente viagère ainſi créée ; auquel cas il pourra requérir l'expertiſe pour la fixation, en numéraire métallique, du capital correſpondant à la rente conſtituée ; à la charge par lui de remplir tout ce qui eſt preſcrit par l'article V de la loi additionnelle du 16 nivôſe (n°. 1650.)

X I I.

Tout ce qui a été preſcrit par les articles II, III, IV, V & VI de la loi du 16 nivôſe (n°. 1651) au ſujet du mode de rembourſement des prix de ventes d'immeubles, ſera obſervé à l'égard des ſommes ſtipulées en papier-monnoie, à titre de plus-value ou retour dans les échanges.

X I I I.

L'eſtimation par experts pourra être requiſe & ordonnée en conformité des mêmes articles, relativement aux marchés faits avec des architectes ou entrepreneurs de bâtimens pour des ouvrages de leur art, dont le prix promis ou ſtipulé en papier-monnoie ſe trouve encore dû en totalité ou en partie.

Ladite eſtimation ne pourra néanmoins être faite que relativement à la valeur des conſtructions, au temps où elles ont dû être parachevées ſelon les conventions des parties.

X I V.

L'acquéreur qui voudra réſilier, en exécution de l'article X

de ladite loi, relatif aux délégations & indications de paiement, sera tenu de le notifier au vendeur dans les deux mois qui suivront la publication de la présente, à peine de déchéance ; & le vendeur, à dater du jour de la notification ainsi faite, jouira d'un autre délai de deux mois pour faire aux créanciers délégués, le cas échéant, la notification prescrite par l'article V de la loi du 11 frimaire dernier.

XV.

Les diverses options autorisées, & les notifications prescrites par la présente loi seront pareillement faites, à peine de déchéance, dans les deux mois qui suivront sa publication.

XVI.

Quand le contrat sera résilié en exécution de la loi du 16 nivôse & de la présente, le vendeur, en rentrant en possession de l'immeuble vendu, sera tenu d'entretenir les baux existans, qui auront été passés par l'acquéreur pendant sa jouissance, si mieux il n'aime indemniser le fermier ou locataire.

XVII.

La résiliation lorsqu'elle s'opère, ne donne lieu qu'à un droit fixe d'un franc (ou vingt sous) pour l'enregistrement.

XVII.

Quand par suite d'une renonciation de la femme à la communauté, ou de sa dissolution, soit par le divorce, soit par la mort de l'un des époux, il écherra de liquider les reprises de la femme commune en biens, en exécution de l'article XV de ladite loi du 16 nivôse (n°. 1651), le mari, à défaut d'emploi, ne devra à sa femme ou à ses héritiers que les valeurs qu'il a reçues, selon l'échelle de dépréciation, aux époques de chaque paiement & remboursement; & s'il en a fait emploi ou remploi, la femme, de

même que ſes héritiers, ſeront tenus de les accepter, pour leur tenir lieu du montant des créances ainſi rembourſées pendant le cours du papier-monnoie; ce qui aura pareilment lieu pour les emplois des deniers provenans de l'aliénation des propres.

XIX.

La préſente réſolution ſera imprimée & portée au Conſeil des Anciens par un meſſager d'Etat.

SECOND PROJET DE RESOLUTION.

Le Conſeil des Cinq-Cents, après avoir ouï le rapport d'une commiſſion ſpéciale;

Conſidérant que la loi du 11 frimaire dernier, ſur les tranſactions entre particuliers, pendant la dépréciation du papier-monnoie, n'a rien ſtatué ſur le ſort des traités & tranſactions, diſtincts de ceux qui contiennent ventes de droits ſucceſſifs, & qu'il eſt inſtant d'en régler le ſort;

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conſeil, après avoir déclaré l'urgence, prend la réſolution ſuivante:

ARTICLE PREMIER.

Les ſommes dues en vertu de traités faits depuis le premier janvier 1791, juſqu'au 29 meſſidor an 4, ſur des droits litigieux, ouverts avant la dépréciation du papier-monnoie, ou qui dérivoient de titres antérieurs à ladite époque du premier janvier 1791, ſeront payées en numéraire métallique, & ſans réduction; ſi mieux le débiteur ne préfère de réſilier le contrat, en recevant le rembourſement, d'après l'échelle, de ce qu'il aura payé à compte pour la même cauſe.

II.

Quant aux ſommes dues en vertu de traités ſur des

droits pareillement litigieux, mais qui n'ont été ouverts que postérieurement au premier janvier 1791, & qui ne dérivoient point de titres antérieurs, elles sont réductibles, conformément à l'échelle de dépréciation, eu égard à l'époque desdits traités.

III.

Il n'est rien innové, par les précédens articles, aux dispositions de l'article V de la loi du 15 fructidor dernier, de l'article XIV de la loi du 11 frimaire, & de l'article XII de la loi du 16 nivôse suivant.

IV.

Quant aux traités intervenus aux époques ci-dessus énoncées, sur des liquidations de fruits restituables, vérification d'ouvrages d'art, dommages-intérêts, & autres objets soumis de leur nature à l'expertise, les débiteurs, en renonçant au bénéfice desdits traités, pourront requérir une nouvelle vérification, estimation & liquidation en numéraire métallique, de l'objet contesté; ce qu'ils seront tenus, à peine de déchéance, d'opter dans les deux mois qui suivront la publication de la présente.

V.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

TROISIÈME PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir ouï le rapport d'une commission spéciale,

Considérant que la loi du 13 pluviôse dernier, sur les rentes viagères, n'a rien statué à l'égard de celles qui ont été créées moyennant un capital en mandats, depuis la loi du 15 germinal an 4, jusqu'à celle du 29 messidor suivant, & qu'il est instant d'en régler pareillement le sort,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conſeil, après avoir déclaré l'urgence, prend la réſolution ſuivante :

ARTICLE PREMIER.

Le tarif de réduction annexé à la loi du 13 pluviôſe dernier eſt déclaré commun aux rentes viagères, créées moyennant un capital fourni en mandats; & ce pour les époques ſeulement où la perte ſur les mandats a été proportionnellement égale à celle des aſſignats.

II.

En conſéquence, leſdites rentes pourront être, à la réquiſition du débiteur, réduites en numéraire métallique; ſavoir, celles qui ont été créées depuis le 15 germinal an 4 juſqu'au 30 du même mois, à deux & quatre cinquièmes pour cent du capital, fourni en mandats; dans le courant de floréal, à deux & trois cinquièmes; dans le courant de prairial, à deux & deux cinquièmes; & dans le courant de meſſidor même année, à deux & un cinquièmes du capital, le tout conformément aux 5e, 6e, 7e & 8e degrés du ſuſdit tarif, concernant les rentes viagères créées en aſſignats dans les mois de pluviôſe, ventôſe, germinal & floréal de l'an 3.

III.

Ce qui eſt preſcrit tant par l'article VIII de ladite loi, en faveur des ſeptuagénaires & des ſexagénaires, que par l'article IX à l'égard des rentes créées ſur deux ou pluſieurs têtes, ſera obſervé pour la fixation ou réduction des rentes ci-deſſus énoncées.

IV.

La préſente réſolution ſera imprimée; & portée au Conſeil des Anciens par un meſſager d'état.

QUATRIÈME PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conſeil des Cinq-Cents, après avoir ouï le rapport d'une commiſſion ſpéciale,

Conſidérant que l'ordre ſuivi au Conſeil des Anciens pour l'approbation des réſolutions ſur leſquelles ſont intervenues les diverſes lois des 26 brumaire, 11 frimaire & 16 nivôſe derniers, concernant les tranſactions entre particuliers, & celui dans lequel elles ſe trouvent inſérées au *Bulletin des Lois*, ont fait naître des doutes ſur leur corrélation entre elles; & qu'il importe de rectifier promptement les articles qui favoriſeroient une confuſion contraire à l'intention du légiſlateur,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conſeil, après avoir déclaré l'urgence, prend la réſolution ſuivante :

ARTICLE PREMIER.

Les mots, *& en ſuivant le mode de paiement qui ſera établi pour les intérêts & penſions par une loi particulière*, inſérés en l'article VII de la loi du 11 frimaire dernier, ſont remplacés par ceux-ci, *& en ſuivant le mode de paiement établi par la loi du 26 brumaire dernier*, &c.

II.

Les mots, *de payer au taux de cinq pour cent & ſelon le mode qui ſera établi pour le paiement des intérêts dus en vertu d'aliénation d'immeubles*, inſérés dans l'article VI de la loi du 16 nivôſe (n°. 1651 du *Bulletin des Lois*), ſont remplacés par ceux-ci, *de payer au taux de cinq pour cent & ſelon le mode qui ſe trouve établi par la loi du 26 brumaire dernier, pour le paiement des intérêts dus en vertu d'aliénation d'immeubles*, &c.

III.

La loi additionnelle du ſuſdit jour 16 nivôſe, inſérée dans le *Bulletin des Lois*, ſous le n°. 1650, eſt poſtérieure à celle du même jour, inſérée ſous le n°. 1651.

Les énonciations de la *réſolution du 28 vendémiaire* précédent, portées par les articles IV, V & VI de la même loi additionnelle, demeurent en conſéquence remplacées par la mention de la *loi du 16 nivôſe*, n°. 1651, relative à la ſuſdite réſolution.

IV.

La préſente réſolution ſera imprimée; & portée au Conſeil des Anciens par un meſſager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Ventôſe an 6.